

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2017/025
Séance du 11 janvier 2017**

**TARIFS DES TRANSPORTS PUBLICS
DURANT LES PICS DE POLLUTION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 220-1 et L.223-2 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le rapport n°2017/025 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 09 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de créer un titre utilisable lors des épisodes de pollution en cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières décidée en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement. Ce titre délivré sur les cartes Navigo dès que cela sera possible et dès maintenant sur tickets, sera utilisable sur une journée calendaire avec les mêmes droits au transport qu'un forfait Navigo toutes zones. Il constitue la mesure tarifaire incitative prévue par l'article L. 223-2 du code de l'environnement. Son prix est égal à X €. Le Directeur général, sur demande expresse de la Présidente, peut autoriser l'utilisation du titre créé pour des journées autres que celles qui sont fixées par l'article L. 223-2 du code de l'environnement, quand la pollution de l'air le justifie.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE